



SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 17 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 16/09/2026

Date d'affichage : 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Maire.

Présents : ALART Florence, BASSAGET Jean-Marc, BELOTTI Sandra, BRETEAU Philippe, CARRE Sylvain, CAZALS Jean-François, CLAVEL Nicolas, CORREA Julie, DUFOUR Laurence, GELY Louis, GUILLEMAT Luc, HERNANDEZ Marion, RAYMOND Bernadette, RIBES Chrystelle, TOURNIER Laurianne, VERA-GRAU Ausias, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. FERNANDEZ Pierre à M. VERA-GRAU Ausias, M. ROZIE Jean-Michel à Mme DUFOUR Laurence.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°52/2026 : MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE MISSION DES ELUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18-2, L.5211-13 et L.5216-4 relatifs aux indemnités et aux frais de mission des élus locaux,

CONSIDERANT que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les élus locaux bénéficient, outre les indemnités de fonction qui leur sont attribuées, de la prise en charge par la collectivité des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs attributions, afin de leur garantir les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mandat,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de remboursement ou de prise en charge directe des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités de remboursement suivantes :

1. Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l' élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Les frais concernés sont :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration),
- Les frais de transport,
- Les frais de garde.

Les modalités de remboursement seront précisées par la délibération conférant le mandat spécial à l' élu concerné.

2. Frais de déplacement

En application de l'article L.5211-13 du CGCT, lors municipal engage des frais de déplacement dès lors qu de TROUILLAS.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, à savoir :

Frais de transport :

- Pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixé par arrêté ministériel),
- Pour l'utilisation des transports par voie ferrée : remboursement sur production de justificatifs,
- Pour l'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute : remboursement sur présentation des pièces justificatives.

Frais de repas :

- Remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel (actuellement fixé à hauteur de 20 € maximum par repas et pouvant évoluer en fonction des revalorisations législatives ou réglementaires) sur justificatif de l'effectivité de la dépense.

De plus, lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond mensuel fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

3. Frais d'aide à la personne

En application de l'article L.2123-18-2 du CGCT (par renvoi de l'article L.5216-4), les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement pour :

- La garde d'enfants de moins de 16 ans,
- L'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Et qu'ils ont engagé dès lors qu'ils représentent la commune.

Le remboursement de ces frais ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance.

Ce remboursement est conditionné par la communication des éléments suivants :

- Présentation des pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur est empêchée par cette représentation,
- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnée (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...),
- Déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant pas excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

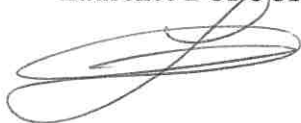
ID : 066-216602177-20260921-DELIB522026-DE

- **ARRETE** les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies précédemment,
- **ARRETE** les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La secrétaire de séance,

Laurence DUFOUR



Le Maire,

Jean-Marc BASSAGET



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 24/09/2026
- Affichage le : 24/09/2026
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr